



Traité Demaï

Michna 4 - Chapitre 1

הַדֵּמַאי,
מְעַרְבִין בו,
וּמְשַׁתְּתִפִּין בו,
וּמְבָרְכִין עָלָיו,
וּמְזַמְנִין עָלָיו,
וּמְפָרְשִׁין אוֹתוֹ עָרוֹם, בֵּין הַשְּׂמֻשׁוֹת.
הָא אִם הַקָּדִים מַעֲשֵׂר שְׁנֵי לָרֵאשׁוֹן,
אֵין בְּכֶךָ כְּלוּם.
שֶׁמֶן שֶׁהִגְרִדִי סָךְ בְּאַצְבָּעוֹתָיו,

חֵיב בַּדֵּמַאי.
וְשֶׁהִסּוּרֵק נוֹתֵן בַּצֶּמֶר,
פָּטוּר מִן הַדֵּמַאי.

On peut, avec des produits Demaï, procéder à la cérémonie du 'Erouv ou au chitouf (à l'association des rues), on prononce à leurs sujets des bénédictions et le zimoune (l'invitation après le repas) ; on peut, étant nu, prélever les dîmes, au crépuscule (la veille de shabbat) ; et si l'on a prélevé la seconde dîme avant la première cela ne fait rien. L'huile dont le tisserand s'enduit les doigts est soumise à la dîme lorsqu'elle a le statut de Demaï, mais celle que le cardeur met dans la laine, en est dispensée.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions